



**REFORME APE
RESUME DU TEXTE PASSE EN PREMIERE LECTURE
MAI 2018**

Un projet de réforme du dispositif APE est passé en première lecture en mars 2018.

Pour mémoire :

Budget APE 2018	983 141 milliers d'euros
Nombre de points (2018)	229 871
Nombre de points en CPAS (2018)	27 994 (12,2% du total)
Emploi total en APE (2016)	62 526 personnes
Emploi APE en CPAS T1-2017	8 063 personnes (28,5 % de l'emploi en CPAS)
	5 982,15 ETP (26,9 % des ETP en CPAS)

On retiendra que 12,2 % des points APE sont en CPAS et que les personnes en APE représentent un peu moins de 30 % (28,5 %) de l'emploi en CPAS. Les CPAS sont donc un acteur important dans le dispositif et ils en dépendent de façon cruciale pour financer leurs travailleurs.

1. LIGNES DE FORCE DE LA REFORME

La réforme proposée se fonde sur 6 critiques. Elle comporte un régime transitoire annoncé pour deux ans. Le régime de croisière débiterait à partir de 2020 mais n'est pas défini à ce jour.

1.1. Critiques du système actuel

Le dispositif actuel est critiqué aux motifs suivants :

1. Budget incontrôlé.

Il n'y a pas de mécanisme de contrôle budgétaire (enveloppe ouverte) et de maîtrise du montant de réduction de cotisations sociales liées aux APE (répartition sur un nombre de têtes inconnu à l'avance).

2. Complexité.

L'APE a connu une série de déclinaisons en fonction de différents projets gouvernementaux et ministériels, répondant à des critères, des durées et des modes d'octroi différents et aléatoires. La gestion administrative du dispositif est extrêmement lourde.

3. Octroi inéquitable des points APE.

Les décisions d'octroi et le nombre de points octroyés semblent relever davantage du « fait du Prince » que des critères objectivés (à l'exception des points octroyés aux pouvoirs locaux et services publics dans le cadre des « critères objectifs »).

Alors que l'APE est devenu un dispositif de soutien structurel important d'une série de politiques fonctionnelles, l'avis du Ministre dans la procédure d'octroi n'est pas systématiquement remis et repose rarement sur une analyse objective.

4. Contrôle défaillant

Aucun contrôle du sur-subventionnement n'est opéré alors que le décret interdit pourtant tout cumul d'aides à l'emploi. Les indus sont non évalués et non récupérés pendant des années. Les employeurs en infraction vis-à-vis du Décret sont dans la très grande majorité du temps non sanctionnés faute de Commission interministérielle.

5. Opacité.

Il y a peu de visibilité sur les points octroyés et les bénéficiaires respectifs.

6. Éloignement important de l'objectif initial de soutien de l'insertion des publics fragilisés.

1.2. Réponses proposées

La réforme entend répondre à ces critiques par les moyens suivants.

1. Budget incontrôlé	Enveloppe fermée
2. Complexité	Subventionnement unique (point + réduction de cotisation) Suppression de la logique de points
3. Octroi inéquitable des points	Compétence du ministre fonctionnel pour son enveloppe Subventions sur base de critères objectivés
4. Contrôle défaillant	État des lieux des subventions APE Responsabilisation accrue des ministres fonctionnels Renforcement des moyens de contrôle
5. Opacité	Etat des lieux Publication d'un cadastre après l'entrée en vigueur du décret
6. Éloignement de l'objectif de soutien à l'insertion des publics plus éloignés du marché	Redéploiement d'une réelle politique de soutien à l'insertion des publics plus éloignés hors dispositif APE

1.3. Du 1.1.2019 au 31.12.2020 – Régime transitoire

1.3.1. Subvention unique annuelle

Un point par employeur est calculé sur base de la moyenne des montants subventionnés et des réductions de cotisations sociales pour les années 2015 et 2016.

Une clé de plafonnement (fourchette haute) sera arrêtée par type d'employeur (pouvoir local, non marchand) et sera appliquée. Ce serait le point moyen (4 877 euros) majoré d'un pourcentage. Sa valeur n'est pas connue. La prévision budgétaire se fonde sur un coefficient de 1,5.

Le point plafonné sera multiplié par le nombre de points octroyés au 31 décembre 2018.

Un index forfaitaire sera finalement appliqué. Sa valeur n'est pas connue. Un taux de 2,27 % est cité.

En règle générale¹, l'aide annuelle serait calculée sur la base de la formule suivante :

$$F = \frac{(a / 2)}{(b / 24)} \times c$$

F = montant de l'aide annuelle

a/2 = somme de la subvention régionale et de la réduction des cotisations sociales patronales (code 4000) EFFECTIVEMENT dues durant les années civiles 2015 et 2016 divisée par 2

¹ Employeurs bénéficiant de points APE au 31.12.2018 **ET** ayant bénéficié de la mesure APE en 2015 et/ou 2016.

- $b/24$ = somme, pour chaque mois de 2015 et 2016 du nombre de points THEORIQUE (décisions d'octroi en vigueur au cours de chacun des mois concerné), divisée par 24
- c = nombre total de points dus à l'employeur au 31.12.2018

1.3.2. Incompatibilité avec d'autres subventions

L'employeur ne pourra bénéficier, pour le même travailleur, d'une ou de plusieurs autres subventions émanant de pouvoirs publics consistant en une intervention financière dans la rémunération du travailleur, à l'exception de l'aide octroyée en vertu du contrat d'insertion.

En outre, en aucun cas, l'aide annuelle ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur pour l'occupation de ces travailleurs.

1.3.3. Remplacement du travailleur

L'employeur ne peut remplacer les travailleurs APE que par des demandeurs d'emploi inoccupés qui à la veille de leur entrée en service :

- sont des demandeurs d'emploi inoccupés ;
- n'ont pas été liés par un CDI avec l'employeur dans les douze mois qui précèdent sa dernière inscription comme demandeur d'emploi inoccupé.

1.3.4. Suppression du critère de création d'emploi par rapport à un volume de référence

Si le nombre d'équivalents temps plein APE est réduit de plus de 10 % en moyenne sur l'année civile concernée, le montant de l'aide annuelle versée à l'employeur est proportionnellement réduit.

1.4. A partir du 1.1.2020 - Nouveaux régimes

Au plus tard le 31.12.2020, les crédits budgétaires sont transférés aux Ministres fonctionnels et sont intégrés dans des régimes d'aides régionaux nouveaux ou existants.

Les textes disponibles disent peu de choses sur les modalités de ces régimes de croisière.
